



## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-274

**OBJET** : RÉSILIATION DU BAIL À LOYER CONSENTI À MONSIEUR ABDENNOUR BOUAKKAZ, POUR UN LOCAL SITUÉ AU 3 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2021-234 du 26 mai 2021, il a été autorisé la signature d'un bail à loyer entre la commune de Draguignan représentée par son Maire Monsieur Richard STRAMBIO et Monsieur Abdennour BOUAKKAZ, pour une durée de trois ans fermes et ce à effet au 4 juin 2021, pour un local situé au rez-de-chaussée du 3 rue de Trans à Draguignan, pour un loyer mensuel de 23,89 €, destiné à la vente de plats cuisinés et de pâtisserie orientaux fait maison ;

**Considérant** que par courrier du 8 juin 2021, Monsieur BOUAKKAZ a informé la Commune, que son inscription au registre du commerce avait été refusée, du fait que les plats cuisinés et pâtisserie n'étaient pas fabriqués dans le local du 3 rue de Trans et qu'à ce titre, il demande la résiliation dudit bail ainsi que l'annulation du titre de recette correspondant à la période du 4 au 30 juin 2021 ;

**Considérant** que la Commune dispose d'un vivier de candidats susceptibles d'être intéressés par ce local ;

**D É C I D E**

**Article 1er** : Le bail à loyer consenti à Monsieur Abdennour BOUAKKAZ pour un local sis 3 rue de Trans à Draguignan est résilié amiablement avec prise d'effet à la date de signature de la présente.

**Article 2** : Le titre de recettes émis à l'encontre de Monsieur BOUAKKAZ pour la période du 4 au 30 juin 2021, d'un montant de 20,70 € est annulé.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



DRAGUIGNAN, LE 18 JUIN 2021

Richard STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN,  
Président de DPA